

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 mars 2016

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3897-2014.

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) – Mécanisme de réglementation incitative (MRI).

Planification de la rencontre préparatoire des 22-23 mars 2016 - Lettre de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Chère Consœur,

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie à inscrire les sujets suivants à l'ordre du jour de la rencontre préparatoire des 22-23 mars 2016 qui a été convoquée par la décision D-2016-030 au présent dossier. Certains de ces sujets ont été antérieurement mentionnés à notre lettre C-SÉ-AQLPA-0026 du 24 février 2016.

1. ÉVENTUALITÉ D'UNE PREUVE AMENDÉE OU DE POSITIONS AMENDÉES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQT ET HQD)

Les lettres C-HQT-HQD-0060 et C-HQT-HQD-0061 des 23 et 29 février 2016 d'Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) nous laissent perplexes en ce qu'elles semblent ouvrir la voie à de possibles amendements à leur preuve et/ou leurs positions.

Ainsi, dans leur lettre C-HQT-HQD-0060 du 23 février 2016, en pages 2 et 3-4, HQT et HQD énoncent que :

Les personnes précitées [N.D.L.R. : les gestionnaires nouvellement nommés chez Hydro-Québec] sont responsables en partie du présent dossier. Ainsi, ces

*personnes souhaitent et doivent disposer du temps nécessaire, voire raisonnable, afin de pouvoir en prendre connaissance, s'approprier son contenu ainsi que de revoir **et valider les stratégies qui seront présentées à la Régie et aux participants en audience.** [...]*

Il est impossible aux personnes précitées de réaliser leurs travaux et ce, avant la tenue de l'audience de la phase 1 du présent dossier prévue du 14 au 23 mars 2016.

[Souligné en caractère gras par nous]

De même, dans leur lettre C-HQT-HQD-0061 du 29 février 2016, en page 2, elles précisent :

*Les gestionnaires responsables identifiés dans la demande de remise doivent disposer d'un temps raisonnable pour prendre connaissance du dossier, s'approprier son contenu **ainsi que valider les stratégies qui le sous-tendent.** Cet exercice est concomitant aux travaux relatifs aux rapports annuels et aux dossiers tarifaires de l'année 2017. Les personnes affectées à la préparation des rapports annuels et des dossiers tarifaires sont également appelées à jouer un rôle prépondérant au présent dossier. [...]*

*[...] **la revue globale des stratégies** devrait être complétée en juin 2016 [...]*

[Souligné en caractère gras par nous]

Évidemment, Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD), comme tout autre participant, ont toujours le droit d'amender leur preuve et/ou leurs positions. Il est dans l'intérêt de tous et d'une saine administration du processus réglementaire que la Régie ait à sa dispositions les positions les plus réfléchies, claires et articulées possibles de la part de chacun des participants, dont en premier lieu de la part des assujettis.

Il est toutefois également dans l'intérêt de tous et d'une saine administration du processus réglementaire que de tels amendements puissent être déposées d'une manière posée et en temps opportun, avant l'audience, plutôt que de les déposer de façon impromptue à cette même audience (par exemple en exprimant des nouveautés substantielles en argumentation finale), en risquant ainsi de prendre par surprise la Régie et les autres participants.

Nous invitons donc respectueusement la Régie, lors de sa rencontre préparatoire des 22-23 mars 2016, à demander à Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) si elles envisagent ou non de d'amender leur preuve **et/ou leurs positions**, auquel cas une étape dans le calendrier devrait être prévue à cet effet, avec des étapes correspondantes pour permettre aux intervenants d'y réagir et, le cas échéant, de demander des renseignements écrits sur de tels amendements.

2. IDENTITÉ DES NOUVEAUX GESTIONNAIRES D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE ET HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQT ET HQD)

Dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0026 du 24 février 2016, nous avons invité Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) à préciser **les noms des nouveaux gestionnaires** qui sont mentionnés dans leur lettre C-HQT-HQD-0060 du 23 février 2016, en déposant également, pour chacun d'eux, un bref *curriculum vitae* d'une page, selon le format usuel, et en spécifiant les noms des personnes que ceux-ci remplacent dans chaque cas.

HQT et HQD n'ont pas fourni cette information dans leur lettre C-HQT-HQD-0061 du 29 février 2016. Nous invitons donc respectueusement la Régie à demander cette information lors de la rencontre préparatoire des 22-23 mars 2016.

3. MAINTIEN OU REPORT DES DATES DE DÉPÔT DES CAUSES TARIFAIRES ANNUELLES DE HQT ET HQD PRÉVUES POUR LE 1^{ER} AOÛT 2016 ET AUTRES CHANGEMENTS DE LEUR STRATÉGIE COMPTABLE OU RÉGULATOIRE

Dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0026 du 24 février 2016, nous avons également invité Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution (HQT et HQD) à spécifier, vu les circonstances évoquées dans leur lettre, si **les dates de dépôt de leurs causes tarifaires annuelles** prévues pour le 1^{er} août 2016 sont susceptibles d'être aussi reportées et **si d'autres changements de stratégie comptable ou régulateur sont aussi à prévoir** (par exemple une modification des choix comptables énoncés au dossier R-3927-2015, etc.).

HQT et HQD n'ont pas fourni cette information dans leur lettre C-HQT-HQD-0061 du 29 février 2016. Nous invitons donc respectueusement la Régie à demander cette information lors de la rencontre préparatoire des 22-23 mars 2016.

Cette information sera très pertinente, notamment aux fins d'établir le calendrier à venir du présent dossier et pour déterminer s'il continue ou non d'être réaliste d'envisager une entrée en vigueur des mécanismes de réglementation incitative (MRI) de HQT et HQD pour l'année débutant en 2017 (échéance qui avait été spécifiée par Madame la présidente de la Régie aux n.s. du 15 juin 2015, page 17; voir aussi la pièce A-0020 du 5 juin 2015).

4. POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2016-2025 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

La *Politique énergétique 2016-2025* du gouvernement du Québec devrait être incessamment rendue publique, possiblement avant ou pendant la rencontre préparatoire des 22-23 mars 2016 ou pendant le délibéré issu de celle-ci.

Si cette *Politique énergétique 2016-2025* comporte des éléments susceptibles d'affecter le contenu ou l'échéancier du présent dossier ou les sujets prévus à la rencontre préparatoire, nous souhaiterions pouvoir en traiter auprès du Tribunal, aux fins de la décision qui sera issue de cette rencontre.

Dans tous les cas, si cette *Politique* comporte des éléments susceptibles d'affecter le présent dossier, cela pourrait également affecter l'audience à venir au mérite de la Phase 1 et amener aussi des participants à amender leurs preuves et/ou leurs positions déjà déposées.

5. MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI) INTÉRIMAIRE ÉVENTUEL APPLICABLE À PARTIR DE 2017

La conférence préparatoire permettra de déterminer s'il continue ou non d'être réaliste d'envisager une entrée en vigueur des mécanismes de réglementation incitative (MRI) de HQT et HQD pour l'année débutant en 2017.

L'on doit garder à l'esprit qu'il n'est toujours pas déterminé si une Phase 2 sera nécessaire afin de réaliser une *Étude de productivité multifactorielle* (Décision D-2015-103, parag. 11). Tel que nous l'avons déjà soumis, il nous semble qu'une telle Phase 2 ne devrait pas avoir lieu. En effet, une *Étude de productivité multifactorielle* constituerait un exercice d'une grande complexité, surtout si, comme il se doit et conformément à la théorie moderne, elle tient compte non seulement des extrants quantitatifs de HQT et HQD mais aussi de leurs extrants qualitatifs (Voir à ce sujet notre lettre C-SÉ-AQLPA-0006 du 15 mars 2015, à la section 2).

L'*Étude de productivité multifactorielle* devra par ailleurs elle-même exclure de son champ d'étude les postes d'activités faisant l'objet d'*exclusions* » aux mécanismes de réglementation incitative (MRI) de HQT et HQD, ce qui selon notre compréhension, ne sera finalement déterminé que lors des causes tarifaires en Phase 3.

Par « *exclusions* », nous désignons, tel qu'indiqué dans notre mémoire C-SÉ-AQLPA-0019 (chapitre 7 et recommandation no. 1-5) tant les « *exclusions* » visées par le Facteur Y, que les « *facteurs exogènes* » hors du contrôle de l'assujetti visés par le Facteur Z, les « *éléments spécifiques* », « *activité de base sujettes à des facteurs d'indexation particuliers* », « *éléments de suivis particuliers* » et « *budgets spécifiques* » tels que ceux exclus de l'application des mécanismes paramétriques actuels d'ajustement des dépenses d'opération d'HQD ou d'HQT ainsi que les « *comptes de frais reportés (CFR)* » ou « *cost trackers* » selon la terminologie de l'expert Lowry. En effet, si de tels postes d'activités sont exclus des mécanismes de réglementation incitative (MRI), il est logique qu'ils soient également exclus de l'*Étude de productivité multifactorielle* qui servira à déterminer les Facteurs X éventuels de tels mécanismes. Ceci étant dit, il est fort possible que le jugement du Tribunal, tenant en compte des études de productivité déjà existantes et du balisage, fournissent une approximation raisonnable suffisante permettant d'établir des Facteurs X de ces mécanismes (pour les postes d'activités non « *exclus* ») sans requérir une coûteuse et complexe *Étude de productivité multifactorielle*. Plusieurs des demandes de renseignements no.1 adressées par la Régie aux différents intervenants le 15 janvier 2016 (et répondues vers le 10 février 2016) examinaient ainsi la possibilité d'éviter ainsi le besoin d'une *Étude de productivité multifactorielle*).

La décision de la Régie de tenir ou non une telle Phase 2 pour réaliser cette *Étude de productivité multifactorielle* constituera un élément important (*en plus de toutes les autres considérations qui seront discutées à la rencontre préparatoire*) qui permettra d'établir s'il continue ou non d'être réaliste d'envisager une entrée en vigueur des mécanismes de réglementation incitative (MRI) de HQT et HQD pour l'année débutant en 2017.

Si, compte tenu de tout ce qui précède, la Régie arrive à la conclusion qu'une telle entrée en vigueur en 2017 est irréaliste, un processus deviendra alors nécessaires afin de permettre au Tribunal, après avoir entendu tous les participants, de déterminer quel devrait être le régime réglementaire intérimaire qui s'appliquera à compter des années tarifaires débutant le ou après le 1^{er} janvier 2017.

Tel que soumis dans notre lettre C-SÉ-AQLPA-0026, nous croyons à cet égard qu'il serait néfaste et contraire à l'intérêt public aussi bien de rétablir le *mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTER)* décidé au dossier R-3842-2013 (par la décision D-2014-034) que d'en continuer la suspension. En effet, ces deux alternatives ont pour effet d'artificiallement opposer le mode de partage des gains d'efficience *prévus lors de la cause tarifaire* (qui sont, par définition, remis entièrement aux consommateurs) de celui des gains d'efficience « *imprévus* » qui ne sont constatés qu'au rapport annuel (et qui sont, eux, conservés en tout ou en partie par HQT ou HQD). Une telle opposition entre ces deux modes de traitement incite artificiellement HQT et HQD à « *sous-prévoir* » leurs gains d'efficience au moment de leurs causes tarifaires et, parallèlement, incite la Régie à ne pas croire de telles prévisions et, lors de ces causes tarifaires, à imposer d'office des prévisions supplémentaires de gains d'efficience au-delà de la preuve soumise par HQT ou HQD. HQT et HQD et certains intervenants se plaignent alors à leur tour que la Régie impose des coupures budgétaires aveugles impraticables. De toute évidence, un tel modèle décisionnel n'est plus soutenable. Il est urgent que le régime réglementaire applicable à HQT et à HQD, à partir du 1^{er} janvier 2017, accorde un traitement symétrique à tous les gains d'efficience, que ceux-ci soient prévus lors de la cause tarifaire ou qu'ils soient « *imprévus* » et évite également de favoriser des coupures aveugles nuisant à l'atteinte des objectifs de dépenses requises, notamment en prévoyant une discrétion de la Régie de refuser et de corriger les effets non souhaitables lors de son examen des rapports annuels en audience publique avec les participants. **D'où la nécessité pour la Régie d'établir, à partir 1^{er} janvier 2017, au moins de façon transitoire, un mécanisme incitatif acceptable, à ces fins.**

La durée des mécanismes intérimaires de HQT et HQD dépendra notamment de la décision à venir de la Régie relative à la proposition de HQT et HQD de faire entrer en vigueur à des années différentes leurs mécanismes permanents respectifs de réglementation incitative. Toutefois, s'il y a report de l'année d'application initialement prévue de 2017, cela favorisera davantage, selon nous, **une entrée en vigueur à partir de la même année** des deux mécanismes permanents tant de HQT que de HQD, et donc une durée identique de leurs deux mécanismes intérimaires.

6. AUGMENTATION DU BARÈME DES FRAIS DES INTERVENANTS EN PHASE 1

HQT et HQD elles-mêmes dans leur lettre C-HQT-HQD-0060 du 23 février 2016, affirment que :

La preuve déposée à cette date s'est avérée d'une ampleur et d'une portée beaucoup plus importante que ne l'avaient estimée le Transporteur et le Distributeur. Un tel volume de documents était **inattendu** et sans *préavis*.

Dans leurs lettres C-HQT-HQD-0060 et C-HQT-HQD-0061 des 23 et 29 février 2016, HQT et HQD fournissent de nombreuses illustrations de cette complexité croissante du présent dossier. Elles y indiquent que « *la décision à rendre quant à la phase 1 aura des répercussions importantes dans les années à venir* » et que les diverses propositions au dossier pourraient affecter « *les principes établis en matière de tarification du transport et de la distribution depuis plus d'une décennie* », de même que le risque d'affaires, le risque réglementaire, le cadre réglementaire applicable aux approvisionnements en électricité, la répartition des coûts et la tarification.

Ces propos de HQT et HQD confirment ceux déjà exprimés dans une lettre commune des intervenants datée du 28 août 2015 où ceux-ci plaidaient en faveur d'un barème de frais pour les procureurs et analystes qui serait supérieur aux 30 000 \$ indiqués par la décision D-2015-138.

Cette lettre a été cotée comme pièce de chacun des intervenants C-AQCIE-CIFQ-0019, C-AHQ-ARQ-0010, C-EBM-0011, C-FCEI-0016, C-OC-0009, C-RNCREQ-0016, C-SÉ-AQLPA-0013, C-UC-0013 et C-UMQ-0012 avec le complément C-UMQ-0013. Il y est plaidé que :

Même s'il est vrai que le présent dossier sera traité en trois (3) phases, les intervenants soumettent respectueusement que le budget maximal de frais de 30 000 \$ par intervenant pour la phase 1 sous-estime considérablement l'ampleur du travail qui a déjà été effectué et celui qui demeure à effectuer pour assurer la représentation adéquate de chaque intervenant dans le présent dossier en ce que:

- a) Depuis l'émission de la décision procédurale D-2015-016 en date du 4 mars 2015, les intervenants ont eu à effectuer une quantité non négligeable de travail comme, par exemples, la préparation de leur

demande d'intervention et de leur budget respectif, la recherche d'experts, la participation à la conférence préparatoire du 15 juin 2015, de nombreux échanges, discussions et rencontres aux fins de tenter de dégager un consensus sur l'embauche potentielle d'un ou plusieurs experts en commun, etc.

- b) La limite budgétaire maximale de 7 000 \$ qui a été accordée à chaque intervenant pour leur participation à l'audience du 27 mai 2015 et la préparation de leurs questions sur le rapport Elenchus ne couvre aucunement le travail décrit au paragraphe a) ci-dessus;
- c) Le calendrier de la phase 1 indiqué au paragraphe 29 de la décision procédurale D-2015-103 du 30 juin 2015 comporte plusieurs étapes qui nécessiteront beaucoup de travail tout comme s'il s'agissait d'un dossier réglementaire complet :
 - Le dépôt d'une argumentation écrite sur l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi.
 - Le dépôt d'une preuve écrite en bonne et due forme le 5 novembre 2015, laquelle devra tenir en compte les expertises d'Hydro-Québec et des intervenants qui auront été préalablement déposées le 19 octobre 2015.
 - Le travail de collaboration entre les intervenants individuellement et conjointement en relation avec le rapport d'expert et les sujets dont il traitera.
 - Un processus de DDR sur les preuves des participants, incluant celles du Transporteur et du Distributeur qui seront potentiellement différentes.
 - Une audience en bonne et due forme réservée pour une période de dix (10) jours entre le 8 et le 19 février 2016.

Les intervenants croient aussi nécessaires de souligner la grande importance de la phase 1 du présent dossier en ce que c'est la décision à être rendue au terme de cette phase qui déterminera les caractéristiques essentielles des régimes de réglementation incitative du Transporteur et du Distributeur et qui décidera en outre s'il est nécessaire de procéder à une étude de productivité multifactorielle dans une possible phase 2. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue que les phases 2 et 3 seront totalement tributaires des décisions et ordonnances qui auront été rendues par la Régie au terme de la phase 1.

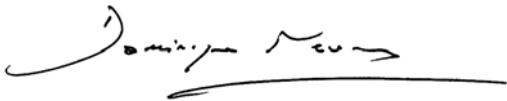
À cela s'ajoute le fait que, depuis cette lettre, la Régie et les intervenants ont eu ou auront à traiter divers autres éléments supplémentaires au présent dossier, dont les différentes

demandes de remise de HQT et HQD, la conférence préparatoire des 22-23 mars 2016, l'éventualité d'une nouvelle preuve de HQT et HQD et les réactions à celle-ci, la prise en compte éventuelle de la *Politique énergétique 2016-2025* du gouvernement du Québec, l'établissement d'un mécanisme intérimaire applicable à compter de 2017, etc. (*Mais en contrepartie, la Phase 2 sera peut-être annulée plus tard, comme nous avons invité respectueusement la Régie à le décider lors de la Phase 1, ce qui réduira les coûts réglementaires*).

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à revoir à la hausse le barème de frais de 30 000 \$ indiqué dans sa décision D-2015-138 pour les procureurs et analystes des intervenants. (*Nous présumons que l'AQCIE et la CIFQ plaideront également en faveur d'une hausse du barème des frais pour leur expert, tel que déjà indiqué à la lettre commune des intervenants susdite datée du 28 août 2015*).

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants.